

Outil de décision pour les contrôles de protection des eaux chez les très petits utilisateurs de PPh

Conformément à l'art. 47a de l'OEaux, les aires de remplissage et de nettoyage pour les pulvérisateurs de produits phytosanitaires (PPh) utilisés par des professionnels doivent être contrôlés tous les quatre ans. Si les exploitations concernées ont rempli intégralement le questionnaire envoyé au préalable par l'autorité d'exécution, fourni les photos demandées et satisfait aux exigences ci-dessous, une autodéclaration est possible. Il va de soi que toutes les exploitations peuvent néanmoins faire l'objet d'un contrôle sur place, par exemple au cours de la première période de contrôle. Avec des contrôles ponctuels il faut s'assurer que l'exécution fonctionne également en cas d'autodéclaration.

